> Combien d'heures un salarié peut-il travailler en continu ? : Temps de pause (champ de la négociation collective)

Sous-section 2 : Durée quotidienne maximale.

Paragraphe 1: Ordre public

3121-18 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf :

- 1° En cas de dérogation accordée par l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par décret;
- 2° En cas d'urgence, dans des conditions déterminées par décret ;
- 3° Dans les cas prévus à l'article L. 3121-19.

service-public.fr

- > Durée du travail d'un salarié à temps plein : Durée maximale quotidienne (ordre public)
- > À quelles conditions un salarié peut-il cumuler plusieurs emplois ? : Durée quotidienne maximale de travail

Paragraphe 2 : Champ de la négociation collective

3121-19 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail effectif, en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de douze heures.

service-public.fr

- > Durée du travail d'un salarié à temps plein : Durée maximale quotidienne (champ de la négociation collective)
- > Temps partiel d'un salarié dans le secteur privé : Durée du travail et heures complémentaires (champ de la négociation collective

Sous-section 3 : Durées hebdomadaires maximales

Paragraphe 1: Ordre public

3121-20

Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures.

- > Stage d'un étudiant en milieu professionnel : Code du travail : articles L3121-20 à L3121-22
- > Durée du travail d'un salarié à temps plein : Durée hebdomadaires maximales (ordre public)
- > Durée du travail d'un salarié à temps plein : Code du travail : articles L3121-20 à L3121-22
- > À quelles conditions un salarié peut-il cumuler plusieurs emplois ? : Durée hebdomadaire maximale de travail
- > Stages : obligations de l'employeur : Code du travail : articles L3121-20 à L3121-22

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

En cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L. 3121-20 peut être autorisé par l'autorité administrative, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine. Le comité social et économique donne son avis sur les demandes d'autorisation formulées à ce titre. Cet avis est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Dictionnaire du Droit privé

p.503 Code du travail